

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du arrêté du 10 août 1941 pris en  
application de la loi du 19 Juillet 1941;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'ORTHEZ  
représentant la commune propriétaire, en date du 5  
Novembre 1941 et portant adhésion au classement*

## Arrête :

### Article premier.

Le vieux pont d'ORTHEZ (Basses-Pyrénées), dont la

tour est déjà classée,

est classé en totalité parmi les monuments  
*historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d es Basses-Pyrénées  
et au Maire de la commune d'ORTHEZ,  
propriétaire,

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JANV 1942 193

**P. le Secrétaire d'État et par délégation**  
Le Directeur du Cabinet  
Délégué du Secrétaire d'État pour  
la zone occupée

*Jaubert*